

	Maladie Pro	ACCIDENT	RECHUTE		
	Avec ou sans arrêt de travail Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au service CITIS				
Définition	<p>1- C'est une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions. C'est la conséquence directe de votre exposition à un risque physique (chimique, biologique, ...) ou c'est ce qui résulte des conditions dans lesquelles vous avez exercé votre activité</p> <p>2- Et elles sont énumérées dans des tableaux de la sécurité sociale</p> <p>3- Critères : le délai de prise en charge (période au cours de laquelle, après la cessation de l'exposition au risque, la maladie doit se révéler et être médicalement constatée), et les travaux susceptibles de provoquer cette maladie. la durée d'exposition minimum au risque Ex : maladies articulaire épaules, genou, dos, amiante</p>	<p>1- Idem case à gauche</p> <p>2- Maladies non désignées dans les tableaux de maladies professionnelles . Exemples : - COVID - DEPRESSION.</p>	<p>ACCIDENT DE SERVICE. Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière <u>détachant l'accident du service.</u></p> <p>Critères : élément déclencheur et moment précis que l'on peut décrire et dater précisément. Lien exclusif certain et unique (pb des antécédents). Lésions</p>	<p>ACCIDENT DE TRAJET. Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, si l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire se produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le parcours habituel • entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration • et pendant la durée normale pour l'effectuer, • sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux <u>nécessités de la vie courante</u> est de nature à détacher l'accident du service. 	<p>Récidive ou aggravation subite et naturelle sans intervention d'une cause extérieure postérieure à la date de guérison ou de consolidation</p> <p>Nécessité d'un traitement médical</p>
Délais de constatation	<p>dans les 2 ans suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La date de la 1^{re} constatation médicale de votre maladie ▪ Ou la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle ▪ ou de la date d'entrée en vigueur des modifications du tableau. 		<p>Constatation médicale possible jusqu'à 2ans après les faits</p>		
Prévenir Envoi du CERFA	<p>Prévenir son chef d'établissement en demandant le certificat provisoire de prise en charge des soins, si absent prévenir un collègue, une infirmière (témoin qui peut ne pas avoir vu mais qui est la première personne informée) CERFA 10170 ou 11138 48 H si arrêt de travail à son chef d'établissement, 48h (<u>souhaitable</u>) à DSDEN en demandant la procédure à suivre. Attention pas de certificat de prise en charge des soins pour Rechute vous devez avancer les frais!!</p>				
Délais d'envoi à la DSDEN de la DECLARATION	Attention date impérative sinon rejet du dossier				
	<p>Dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle</p>	<p>15 jours pour envoyer la déclaration après la constatation médicale. La déclaration envoyée dans les délais peut être incomplète.</p>	<p>Un mois pour envoyer la déclaration à partir de la constatation médicale.</p>		

	Maladie Pro			ACCIDENT	RECHUTE	
Délais de traitement	1 mois pour vérifier dossier et informer l'agent si besoin enquête supplémentaire et ou expertise. Puis 4 mois de plus et si toujours pas décision l'agent doit être placé en CITIS provisoire et doit récupérer le plein traitement (si le CITIS n'est pas accordé remboursement des sommes)					
Qui doit contrôler	MÉDECIN Du TRAVAIL Si tous les critères rapport à DASEN (PE) ou recteur Il est alors Reconnu imputable Si le MDT dit non : Expert puis CMFP	Si manque un ou plusieurs critères MÉDECIN DU TRAVAIL. Puis EXPERT Puis CMFP (même si expertise favorable !!!!!!!)	MEDECIN DU TRAVAIL PLUS EXPERT Incapacité Permanente Partielle prévisible de 25 %	DASEN puis décision Recteur Si non reconnu (pb psychique, doute, conflit, antécédent, faute) Enquête administrative et Expertise (Attention problème de l'inaptitude) Puis CMFP	IDEM	Malgré le changement de texte en 2019: Toujours expertise et CMFP
CMFP Conseil Médical réuni en Formation Plénière émet un avis qui sert de support à la décision du Recteur qui peut ne pas suivre l'avis. Deux représentants du personnel votent. Puis Décision DASEN puis Recteur (pour certifiés, EPS, agrégés). Pour PE, seule décision DASEN. (Décision= Arrêté avec voies et délais de recours)						
Certificat FINAL IPP Et ATI Allocation temporaire d'invalidité	<p>Lorsque votre état est stabilisé (n'évoluera plus) il faut produire le certificat final soit :</p> <p>1 - De guérison : retour à l'état antérieur mais vous pouvez faire une rechute (il vaut mieux d'après nous faire un nouvel accident).</p> <p>2 – Avec séquelles dit certificat de CONSOLIDATION : prévoir les soins post consolidation. Il y aura expertise pour fixer la date de consolidation et le taux d'Incapacité permanente partielle (IPP). Puis CMFP. Signaler avant l'expertise à la DSDEN si vous avez eu d'autres accidents car les taux vont se cumuler (ni la DSDEN ni le CMFP n'ont à appliquer la règle de Balthazar = règle de la validité restante). Les IPP sont indemnifiables : Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dès 1 % pour les maladies professionnelles dans les tableaux, ▪ dès 10% pour accident (service ou trajet) ▪ dès 25% pour maladies hors tableaux (Attention si lors de la révision le taux n'est pas maintenu, vous perdez l'ATI...) <p>Vous demanderez à la DSDEN un dossier ATI à compléter. ATTENTION sous peine de perdre l'ATI C'est à vous de demander ce dossier, vous avez un an à partir de la constatation officielle de la date de consolidation ou un an si vous reprenez le travail en produisant au même moment le certificat final ce que nous vous déconseillons. Ce dossier ATI sera envoyé par la DSDEN à Guérande « Service des retraites de l'Education Nationale (SREN). Vous vérifierez auprès de la DSDEN que votre dossier est bien parti à Guérande. Puis vous contacterez soit</p> <p>Mme Lydie VILLERET lydie.villeret@education.gouv.fr 02.40.62.72.85 (sauf le mardi après-midi)</p> <p>Mme ADELINE MEVEL adeline.mevel@education.gouv.fr 02.40.62.71.45 (sauf le mardi après-midi)</p> <p>Mme Nelly Musard 02.40.62.72.51 nelly.musard@education.gouv.fr</p> <p>M. Eric LEFEVRE : 02.40.62.72.11 eric.lefevre@education.gouv.fr</p> <p>pour vérifier que dossier est complet et pour demander quel sera le délai de traitement (entre 6 mois à 2 ans selon que vous suivez ou pas votre dossier) Puis vous recevrez à votre domicile le certificat d'inscription au grand livre de la dette publique pour votre ATI. Un accusé de réception sera à renvoyer au centre chargé du paiement de l'ATI : « DRFIP de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde Centre de gestion des retraites BP 908 33060 Bordeaux cedex ».</p>					
Révision	<p>Attention, vous aurez la révision de votre ATI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toute nouvelle maladie ou lors de tout nouvel accident qui donnera lieu à des séquelles • au bout de 5 ans après la date retenue comme début de ton ATI date de consolidation • ou juste avant votre départ à la retraite s'il y a moins de 5 ans entre la date de début d'ATI et le départ à la retraite. 					